

**ACCORD TRANSACTIONNEL POUR LE SOLDE DU MARCHE PUBLIC  
DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES RELATIVES A L'ELABORATION  
DE PROFILS DE VULNERABILITE DES ZONES DE BAINNADE DE LA  
RETENUE DE SERRE-PONCON**

**ENTRE :**

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement de Serre-ponçon (S.M.A.D.E.S.E.P.), sis rue du Morgon à SAVINES LE LAC (05160), représenté par son Président, Monsieur Victor BERENGUEL.

**ET :**

Le cabinet d'étude ARTELIA Ville & Transport – Direction Régionale Méditerranée, sis 18 rue Elie Pelas – BP 132 à MARSEILLE (13322), représenté par son Directeur Régional Adjoint, Monsieur Jean-François HARRY.

**PREAMBULE**

Les parties soussignées entendent préalablement rappeler ce qui suit :

Au cours de l'année 2011, le S.M.A.D.E.S.E.P. a entendu faire appel à la société ARTELIA VILLE & TRANSPORT pour l'étude relative à l'élaboration des profils de vulnérabilité des zones de baignade de la retenue de Serre-Ponçon

L'ensemble des prestations commandées par le syndicat mixte atteignait la somme de 24 366.00 € HT, pour une durée de 11 mois contractée par Acte d'Engagement notifié le 17 janvier 2011. Cette prestation a ensuite été portée à un montant de 26 106.00 € HT par avenant n°1, sans incidence en termes de délais de rendu. Un Ordre de Service d'arrêt d'une durée de 3 mois ayant été cosigné, la date de rendu formel aurait dû être celle du 17 mars 2012.

L'ensemble des prestations commandées n'a à ce jour pas été intégralement exécuté par la société ARTELIA, une partie des études restant à finaliser de manière à répondre favorablement aux remarques et exigences émises par les Agences Régionales de Santé des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes (organismes de tutelle du S.M.A.D.E.S.E.P. pour le respect des réglementations européennes en matière de baignade).

ARTELIA a indiqué par courrier en date du 18 septembre 2013 sa volonté de finaliser les dossiers dans les meilleurs délais, en détaillant une méthodologie de travail et un planning proposé pour la livraison définitive de cette étude (en fin de semaine 43), que le S.M.A.D.E.S.E.P. a validé par retour de courrier. Compte tenu des difficultés d'accès à certaines informations permettant d'actualiser la connaissance du territoire, le S.M.A.D.E.S.E.P. accepte par le présent acte de porter le délai de réalisation en fin de semaine 45, soit le 9 novembre 2013.

ARTELIA reconnaît la réalité du retard concernant le rendu des prestations demandées, et a ainsi proposé de rajouter l'analyse d'une saison balnéaire initialement non prévue au marché. ARTELIA reconnaît que l'application d'une sanction financière est en outre fondée.

Le S.M.A.D.E.S.E.P. admet quant à lui qu'une partie du retard est inhérent à des délais glissants de lecture et validation de rapports qui n'incombent pas au cabinet d'études, et indique vouloir modérer la sanction financière appliquée en conséquence.

Afin de prévenir tout contentieux, tout en permettant l'indemnisation du travail qui sera finalement réalisé par ARTELIA pour les prestations évoquées, mais aussi afin de préserver les deniers publics, les parties ont souhaité se rapprocher afin de tenter de formaliser un accord amiable, dans le respect des intérêts des deux parties et après concessions réciproques.

Il a donc été convenu que l'indemnisation des prestations effectuées par la société ARTELIA et non encore réglées à ce jour se ferait par un montant révisé à la baisse, sous forme de transaction en application des articles 2044 et suivant du Code Civil.

Dans un souci de concession réciproque, les parties sont toutefois convenues, d'un commun accord, que ni le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement de Serre-Ponçon, ni la société ARTELIA n'engageraient de contentieux concernant ce dossier et son délai de réalisation par ARTELIA et de paiement par le S.M.A.D.E.S.E.P. Que le S.M.A.D.E.S.E.P. renonce à tout recours de contentieux en matière de retard pour délais dépassés de la mission et qu'ARTELIA renonce à la facturation initiale de la mission de 26 106.00 € HT.

Le marché ayant désormais été livré par ARTELIA, constaté et certifié par le S.M.A.D.E.S.E.P., le montant de la facturation total de mission à l'entreprise ARTELIA est établi à **22 973.30 € HT**.

- Vu les articles 2044, 2045 et suivants du code civil ;
- Vu l'article L-2122 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la circulaire du Premier ministre en date du 6 février 1995 parue au J.O. du 15 février 1995 relative au développement du recours à la transaction en matière administrative pour régler à l'amiable les litiges ;
- Vu la délibération du comité syndical en date du 24 octobre 2013 approuvant les termes du présent protocole transactionnel et autorisant le Président à le signer ;
- Considérant que la société ARTELIA a effectué des prestations pour le compte du S.M.A.D.E.S.E.P. qui ne conteste pas la réalité du service fait et dont ARTELIA justifie, pour un montant total de 26 106.00 € HT ;
- Considérant que pour prévenir un contentieux indemnitaire et dans un souci de bonne gestion des deniers publics, il convient aujourd'hui d'établir une transaction en application de l'article 2044 du code civil, transaction qui permettra d'indemniser la société ARTELIA des prestations qu'elle a réalisées ;
- Considérant qu'il a été convenu, d'un commun accord, que le montant de l'indemnité versée par le S.M.A.D.E.S.E.P. serait arrêté à la somme due de **22 973.30 € HT, soit 27 476.00 € TTC**.

**IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES**

## **Article 1<sup>er</sup> : Prise en charge de l'indemnisation**

Les parties signataires au présent protocole conviennent que celui-ci ne vaut aucune reconnaissance de responsabilité de l'une des parties.

## **Article 2 : objet du présent protocole**

L'objet du présent protocole est de permettre d'éviter tout contentieux entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le syndicat mixte pourra indemniser la société ARTELIA des prestations effectuées par elle pour son compte et s'analyse comme une transaction au sens de l'article 2044 du Code civil.

## **Article 3 : montant de l'indemnisation**

La société ARTELIA accepte, en contrepartie des prestations qu'elle a effectuées au profit du S.M.A.D.E.S.E.P. et sur la base du service fait et certifié par le syndicat mixte, le versement total d'une indemnité correspondant au montant mentionné dans la dernière note d'honoraire soit **22 973.30 € HT, soit 27 476.00 € TTC.**

*(Tout dépassement des délais prévisionnels dernièrement acceptés par les parties (fin de semaine 45) fera l'objet d'un abattement financier supplémentaire des sommes dues à la Société ARTELIA au titre de la prestation qui lui a été confiée arrêtée à la somme forfaitaire de 50 € HT par jour).*

## **Article 4 : taxes**

Les parties conviennent que le montant de l'indemnité s'entend toutes taxes comprises faisant son affaire de tous droits ou taxes susceptibles d'affecter cette somme.

## **Article 5 : modalités de paiement de l'indemnité**

Le paiement de l'indemnité définie à l'article 3 du présent protocole se fera selon les règles de la comptabilité publique par mandatement administratif. Le paiement de l'indemnité se fera dans un délai maximum de 30 jours à compter de la signature du présent protocole.

## **Article 6 : engagement de non-recours**

Il est convenu entre les signataires que le présent accord transactionnel est conclu d'un commun accord entre les parties, par référence aux articles 2044 et suivants du Code civil, et que, dès lors, suivant l'article 2052 du même Code, ledit accord transactionnel devra être vu comme ayant entre les parties l'autorité dès la chose jugée qui s'y trouve attachée et ne pourra être attaquée pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

## **Article 7 : compétence d'attribution**

Les parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

Fait à Savines le lac, en 4 exemplaires, le **XX novembre 2013.**

**Monsieur Jean-François HARRY,**

**Monsieur Victor BERENGUEL,**

**Directeur Régional Adjoint  
ARTELIA VILLE & TRANSPORT**

**Président du S.M.A.D.E.S.E.P.**